



SAINT-MARTIN DE NIGELLES

**CONSEIL MUNICIPAL DU
1^{ER} DÉCEMBRE 2023**

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le 1^{er} décembre, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 27 novembre, se sont réunis en séance publique à la salle multi activités, sous la présidence de Madame Isabelle FAURE, Maire.

Étaient présents :

Madame Isabelle FAURE, Maire, Thierry CORDELLE, Denise TORCHEUX, Alain RIBAUT, Christèle COCHET, Jean-Charles DEMORE, Béatrice BOUCHAUDY, Antoine MAURY, Hélène BERTHON, Jean François TURPIN, Roselyne CHIROSSEL, Aurélien BLUSSON, Catherine RUBIN, Marcel LOIZET, Patricia FIGON, Vincent ALIX, Catherine CHESNEAU, Christian TIRLOY, Sylvie RABOUIN,

Absent excusé: Alexandre LOBOFF pouvoir à Christian TIRLOY

Secrétaire de séance Christèle COCHET

Madame FAURE demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent compte rendu. Il n'y a pas de remarques, le précédent compte rendu est approuvé.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

I. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Isabelle FAURE, maire sortant, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections qui se sont déroulées le dimanche 26 novembre 2023

Madame le Maire donne lecture de sa lettre de démission de la liste "La force de notre village".

Compte tenu de cette démission, la personne suivante sur la liste "La force de notre village" a été convoqué.

Madame le Maire a procédé à l'appel nominal, et a déclaré installer :

Mesdames et Messieurs :

Thierry CORDELLE , Denise TORCHEUX, Alain RIBAUT , Christelle COCHET , Jean-Charles DEMORE , Béatrice BOUCHAUDY, Antoine MAURY , Hélène BERTHON, Jean-François TURPIN , Roselyne CHIROSSEL, Aurélien BLUSSON , Catherine RUBIN, Marcel LOIZET , Patricia FIGON , Vincent ALIX , Catherine CHESNEAU , Christian TIRLOY , Sylvie RABOUIN , Alexandre LOBOFF

dans leurs fonctions de conseillers municipaux, tel qu'il a été constitué lors des élections du dimanche 26 novembre 2023.

Madame FAURE remet le trousseau de clés pour le futur maire et quitte la séance.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Marcel LOIZET, prend la présidence du Conseil Municipal, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Marcel LOIZET propose de désigner un secrétaire de séance. Madame Christèle COCHET est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Marcel LOIZET, procède à l'appel nominal, et déclare installer : Thierry CORDELLE, Denise TORCHEUX, Alain RIBAUT, Christelle COCHET, Jean-Charles DEMORE, Béatrice BOUCHAUDY, Antoine MAURY, Hélène BERTHON, Jean-François TURPIN, Roselyne CHIROSSEL, Aurélien BLUSSON, Catherine RUBIN, Marcel LOIZET, Patricia FIGON, Vincent ALIX, Catherine CHESNEAU, Christian TIRLOY, Sylvie RABOUIN, Alexandre LOBOFF, dans leurs fonctions de conseillers municipaux. Monsieur Marcel LOIZET dénombre 18 conseillers régulièrement présents et déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 26 novembre 2023.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Monsieur TIRLOY fait part au Conseil Municipal d'une déclaration.

II. ÉLECTION DU MAIRE

Le Président donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Marcel LOIZET sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Monsieur Antoine MAURY et Madame Sylvie RABOUIN acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Marcel LOIZET invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Un appel à candidatures est effectué.

Monsieur Thierry CORDELLE se porte candidat.

Monsieur Marcel LOIZET enregistre la candidature de Monsieur Thierry CORDELLE et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 16
- majorité absolue : 10

Nom des Candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Thierry CORDELLE	16	SEIZE

Monsieur Thierry CORDELLE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Monsieur Thierry CORDELLE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur Thierry CORDELLE prend la présidence et remercie l'assemblée.

Monsieur Thierry CORDELLE demande l'autorisation à l'assemblée d'ajouter 2 points à l'ordre du jour :

- Fixation du montant des indemnités de fonction des adjoints,
- Création des commissions communales et nomination des membres.

Ces deux points sont acceptés à l'unanimité et ajoutés à l'ordre du jour.

III. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry CORDELLE, Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire.

IV. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE PAR LISTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7 ;

Le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (scrutin secret). Il s'agit de listes bloquées comportant des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L 2122-7, L. 2122-7-1 et L2122-7-2).

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5.

Le Maire propose la liste suivante :

- Denise TORCHEUX -> 1^{er} adjointe
- Alain RIBAUT -> 2^e adjoint
- Christèle COCHET -> 3^e adjointe
- Jean-Charles DEMORE -> 4^e adjoint
- Béatrice BOUCHAUDY -> 5^e adjointe
-

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 16
- majorité absolue : 10

La liste proposée a obtenu 16 (seize) voix

La liste proposée ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Denise TORCHEUX -> 1^{er} adjointe
- Alain RIBAUT -> 2^e adjoint
- Christèle COCHET -> 3^e adjointe
- Jean-Charles DEMORE -> 4^e adjoint
- Béatrice BOUCHAUDY -> 5^e adjointe

Le Maire indique qu'il fera un arrêté afin de fixer les différentes délégations aux différents adjoints dans la prochaine semaine.

V. LECTURE ET REMISE DE LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a introduit l'obligation pour le nouveau maire de lire puis de distribuer la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

Ainsi, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire remet à l' ensemble des conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d' exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

« Charte de l' élu local »

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat.

Devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

VI. INDEMNITÉS DES ÉLUS

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d' indemniser les élus locaux pour les activités au service de l' intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l' indice brut terminal de la fonction publique territoriale

En application de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l' exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le régime juridique des indemnités de fonction des maires est modifié. Les maires bénéficient à titre automatique sans délibération, d' indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l' article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l' intégralité de l' indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse une indemnité inférieure au barème par voix délibérative. Monsieur le Maire demande une indemnité inférieure au barème par voix délibérante.

En application de ce principe, l' enveloppe globale autorisée est de 6 153.38 euros mensuelle considérant l' élection lors de la précédente délibération de 5 adjoints.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l' exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

a) Indemnités de fonctions au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu le taux maximal de l' indice brut terminal de la fonction publique fixé à 51.60 % pour une commune de 1561 habitants,

Monsieur le Maire, souhaite ne pas percevoir l'indemnité de droit de la strate correspondante à la taille de la collectivité soit 2 108.33€ soit un taux de 51.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique et propose à l'assemblée un montant de 1 836.66€ qui représente un taux de 45% de l'indice brut terminal de la fonction publique, indemnité accepté à l'unanimité par les membres du conseil municipal, avec effet à la date de prise des délégations de fonctions, sans rétroactivité.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2023 constatant l'élection de Monsieur Thierry CORDELLE, en qualité de Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- confirme l'attribution, avec effet au 1^{er} décembre 2023, du montant de l'indemnité mensuelle du maire pour l'exercice effectif des fonctions au taux de 45 % de l'indice 1027, conformément au barème fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- indique qu'il sera transmis au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

b) Indemnités de fonctions aux adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2023 constatant l'élection de 5 adjoints,

Vu les délégations de fonctions aux adjoints au maire,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80 % pour une commune de 1561 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide, avec effet au 1^{er} décembre 2023, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire comme suit :
 - 1^{er} adjoint : 17 % de l'indice 1027
 - 2^{ème} adjoint : 17 % de l'indice 1027
 - 3^{ème} adjoint : 17 % de l'indice 1027
 - 4^{ème} adjoint : 17 % de l'indice 1027
 - 5^{ème} adjoint : 17 % de l'indice 1027
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- indique qu'il sera transmis au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Fonction	Nom (facultatif)	Taux de l'indice brut	brut
Maire	Thierry CORDELLE	45%	1836.66 euros
1 ^{er} Adjoint	Denise TORCHEUX	17%	694.60 euros
2 ^{ème} Adjoint	Alain RIBAUT	17%	694.60 euros
3 ^{ème} Adjoint	Christèle COCHET	17%	694.60 euros
4 ^{ème} Adjoint	Jean-Charles DEMORE	17%	694.60 euros
5 ^{ème} Adjoint	Béatrice BOUCHAUDY	17%	694.60 euros

VII. CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET NOMINATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de fait de toutes les commissions. Pour chaque commission il est nommé un rapporteur (en italique dans le tableau).

Le Conseil Municipal fixe à l'unanimité le nombre, les membres et les intitulés des commissions municipales thématiques dans le tableau ci-après :

Vie communale Associations Aînés	Travaux	Urbanisme	Affaires scolaires	Communication	Finances
<i>Denise TORCHEUX</i>	<i>Alain RIBAUT</i>	<i>Alain RIBAUT</i>	<i>Christèle COCHET</i>	<i>Jean-Charles DEMORE</i>	<i>Béatrice BOUCHAUDY</i>
Antoine MAURY	Catherine CHESNEAU	Jean-François TURPIN	Béatrice BOUCHAUDY	Antoine MAURY	Denise TORCHEUX
Catherine RUBIN	Roselyne CHIROSEL	Marcel LOIZET	Hélène BERTON	Catherine RUBIN	Patricia FIGON
Patricia FIGON	Marcel LOIZET	Roselyne CHIROSEL	Patricia FIGON	Aurélien BLUSSON	Roselyne CHIROSEL
Hélène BERTON	Jean-François TURPIN	Christian TIRLOY		Jean-François TURPIN	Jean-François TURPIN
Jean-Charles DEMORE	Christian TIRLOY			Denise TORCHEUX	Sylvie RABOUIN
Béatrice BOUCHAUDY				Alexandre LOBOFF	Vincent ALIX
Sylvie RABOUIN					

VIII. DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES AUX ADJOINTS

Afin de permettre une optimisation des services, Monsieur Thierry CORDELLE informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder, outre leur fonction d'Officiers d'Etat-Civil, à une délégation de pouvoirs aux différents adjoints.

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2023 constatant l'élection de Denise TORCHEUX, Alain RIBAUT, Christèle COCHET, Jean-Charles DEMORE, Béatrice BOUCHAUDY, en qualité d'adjoints au maire,

- ◆ Madame Denise TORCHEUX, Premier Adjoint, sera délégué à la vie communale et associative – les aînés.
- ◆ Monsieur Alain RIBAUT, Deuxième Adjoint, sera délégué aux travaux et à l'urbanisme.
- ◆ Madame Christèle COCHET Troisième Adjoint, sera délégué aux affaires scolaires et à la jeunesse.
- ◆ Monsieur Jean-Charles DEMORE, Quatrième Adjoint, sera délégué à la communication.
- ◆ Madame Béatrice BOUCHAUDY, Cinquième Adjoint, sera délégué aux finances.

Un arrêté d'attribution détaillant avec précisions les différentes tâches est pris individuellement pour chacun des adjoints.

IX. DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Monsieur Thierry CORDELLE, souhaite confirmer à l'assemblée la représentation de la commune à la communauté de communes des Portes Euréliennes. La commune dispose actuellement de 2 sièges de conseillers communautaires.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, le conseil municipal n'a pas à se prononcer puisque l'élection des conseillers communautaires est liée aux résultats des élections municipales.

Ainsi, suite aux résultats des élections municipales du 26 novembre 2023, Monsieur Thierry CORDELLE confirme que les conseillers communautaires sont Monsieur Thierry CORDELLE et Madame Béatrice BOUCHAUDY.

X. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur CORDELLE expose que le Maire peut, par délibération du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des délégations mentionnées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- donne délégation à Monsieur CORDELLE le Maire, pour :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 15 000 € ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, jusqu'à 3 000 € / an ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 20 000 euros ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions.
 - approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,
 - autorise le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question ;
 - confirme que la présente délibération, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, est consentie pour la durée du mandat du maire et que le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment ;
 - confirme que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, M...le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

XI. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Les articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des familles disposent que le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. est fixé par le Conseil Municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le Conseil Municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le Maire.

Il est proposé de fixer à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de fixer la composition du Conseil d'Administration ainsi qu'il suit :
 - du Maire de Saint-Martin-de-Nigelles, Président de droit,
 - de 5 élus au sein du Conseil Municipal de Saint-Martin-de-Nigelles,
 - de 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

XII. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Ce point de l'ordre du jour est reporté au prochain conseil municipal.

XIII. PERSONNEL : RENOUELEMENT DE CONTRAT AIDE SERVICE TECHNIQUE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a recruté un agent technique en contrat aidé en 2021 et qu'il a pu bénéficier de deux renouvellements depuis. L'agent donnant totale satisfaction dans ses missions et ses droits à la retraite étant proches, Monsieur le Maire indique que la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) a émis un avis favorable à une demande de dérogation pour prolonger le contrat au-delà de la durée de 2 ans et propose à l'assemblée de renouveler le contrat.

Monsieur le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ». Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département).

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public). Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Associations

- Entreprises chargées de la gestion d'un service

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- ✓ Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération;
- ✓ Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat de 50% du taux horaire brut du SMIC dans la limite de 12 mois et pour une durée de 20 heures hebdomadaires.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi doit être d'au moins 20 heures par semaine, la durée du contrat ne peut excéder 24 mois renouvellement compris, et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant que la commune de Saint-Martin-de-Nigelles choisit d'initier sa démarche des parcours emploi compétences, pour des missions d'aide au service technique actuellement en sous-effectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22/11/2021 décidant la création d'un emploi d'agent technique dans le cadre du dispositif des contrats d'accompagnement dans l'emploi au titre du parcours emploi compétences,

Vu la convention avec Pôle Emploi conclue le 06/12/2021,

Vu l'entretien tripartite entre le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié en date du 06/12/2021,

Vu le contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre du parcours emploi compétence signé le 07/12/2021,

Vu le renouvellement du contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre du parcours emploi compétence signé le 29/11/2022,

Vu le renouvellement de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre du parcours emploi compétence signé le 05/06/2023,

Considérant l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en date du 13 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer 1 poste à compter du 14 décembre 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » dans les conditions suivantes :
 - **Contenu du poste :**
 - ✓ Missions générales : réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune
 - Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité
 - Entretien et assurer des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie, du bâtiment, des eaux pluviales
 - Participer à l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés
 - Entretien les petits espaces verts de la collectivité
 - ✓ Permis B obligatoire
 - Activités principales
 - Entretien des locaux – gestion des déchets
 - Espaces verts : tonte, débroussaillage, taille, ramassage des feuilles mortes, arrosage, désherbage, etc...
 - Entretien courant de la voirie :
 - Repérer et signaler les dégradations de la voirie et proposer des interventions prioritaires
 - Effectuer les travaux d'intervention de premier niveau sur la voirie Dégager et nettoyer les voies
 - Effectuer l'entretien des chemins communaux
 - Effectuer le déneigement et le salage des routes
 - Maintien en état de fonctionnement et réalisation des travaux d'entretien et de petite manutention sur les bâtiments, les équipements publics :
 - Nettoyer les équipements urbains tels les bancs publics, les abribus, les trottoirs et les murs graffités
 - Effectuer les interventions de 1er ordre sur les bâtiments : changer les ampoules, maçonnerie diverse, peinture/tapisserie, plomberie, chauffage, serrurerie, soudure, mécanique de 1er ordre, etc...
 - Activités secondaires :
 - Participer à la préparation d'évènements et de manifestations diverses
 - Distribution des plis et des informations à la population
 - **Durée du contrat :** 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée avec le prescripteur
 - **Durée hebdomadaire de travail :** 21 heures
 - **Rémunération :** fixée sur la base du SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail,
- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement, et à signer la convention tripartite ainsi que le contrat de travail à intervenir et son renouvellement éventuel.

XIV. AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que, préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hormis les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance) que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023. Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général

des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement budgétisé de l'année 2023 (hors chapitre 16 - emprunts) est de :

- chapitre 20 : 0 €
- chapitre 21 : 247 566.28 €
- chapitre 23 : 108 171.52€

Soit un total de 355 737.80 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à hauteur de 88 934.45 € (355 737.80 x 25%).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21	
Total chapitre 21	61 891.57

Chapitre 23	
Total chapitre 23	27 042.88

Total chapitres 21 et 23	88 934.45 euros
---------------------------------	------------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec une abstention,

- accepte les propositions de Madame le Maire autorisant de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2024.

XV. QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire indique qu'un règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire avant les 6 mois suivants l'élection du maire et informe l'assemblée qu'il va être rédigé afin d'être présenté aux membres du conseil municipal.

La loi RGPD interdit l'utilisation des adresses électroniques personnelles. M. DEMORE est préposé à la mise en place de cette législation et s'attache à revenir vers chacun des membres du conseil.

Tour de table :

Mme CHIROSSEL revient sur la délégation attribuée à M. BLUSSON pour ses interventions multiples à la mairie sur les postes informatiques et demande s'il percevra comme avant une indemnité permettant à la maire de le dédommager de ses interventions. M. le maire répond que ce point sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal avec l'accord de M. BLUSSON.

M. Jean Charles DEMORE souhaite la bienvenue à M. Tirloy, Mme Rabouin et M Loboff, et les félicite pour leur score aux dernières élections et espère que l'ensemble du conseil pourra travailler de manière intelligente et apaisée.

M. DEMORE s'adresse à M. TIRLOY en s'étonnant de l'accusation proférée à son encontre dans son tract du 28/10/23. En effet, la campagne n'était pas commencée et M. DEMORE cite les phrases du tract « L'adjoint à la com avait déjà démissionné précédemment sans rendre les codes informatiques de la mairie... » puis « l'adjoint responsable du petit marché...avait lancé aux commerçants le curieux mot d'ordre de ne pas venir » et enfin « ces exemples sont des faits...il serait facile de les détailler ».

Alors M. DEMORE invite M. TIRLOY à donner des explications et de fournir les preuves de ces accusations puisqu'il est facile de les détailler. Aucune réponse ne lui est apportée.

Pour ce qui concerne la page Facebook, M. DEMORE informe l'assemblée qu'il n'avait pas encore repris l'administration de la page au 28/10/2023. La page Facebook a été abonnée par Mme Faure via son mail du 15/12/2022 qui indique « je vous laisse fermer la page ».

Mme TORCHEUX rebondit sur l'accusation portée à son encontre et celle de M. MAURY sur le marché et affirme qu'aucun commerçant n'a reçu le mot d'ordre de ne pas venir, ce que plusieurs commerçants ont confirmé devant M. MAURY – Mme TORCHEUX et Mme FAURE lors du dernier marché ; il est à préciser qu'un signalement a été fait auprès de la gendarmerie.

M. BLUSSON informe l'assemblée qu'il continuera même bénévolement à intervenir sur l'informatique de la mairie pour le bon fonctionnement du service administratif et que les problèmes rencontrés par le secrétariat de la mairie n'ont aucun lien avec le départ de M. DEMORE, ce dernier ayant bien remis tous les codes d'accès et toutes les informations à la mairie au moment de sa démission.



INTERVENTIONS DU PUBLIC

Une personne présente dans la salle s'étonne d'avoir reçu un appel de M. TIRLOY lui demandant de venir sur sa liste alors qu'elle ne le connaissait pas et se demande comment il a eu son numéro de téléphone. Elle souhaiterait que l'état civil (mariage, naissance, décès) apparaissent dans la gazette.

Un autre administré regrette cette campagne houleuse et indique que les réunions de hameaux seraient appréciées pour entretenir le lien social. M. le maire approuve d'autant plus que ceci était prévu lors de la campagne électorale de 2020 mais jamais mis en place. Il indique aussi qu'il souhaiterait aller à la rencontre des habitants régulièrement car le porte à porte réalisé lors de la campagne a été riche d'enseignements. Un rappel sur la prochaine gazette concernant « l'opération voisins vigilants » sera fait.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,



La secrétaire,
